

# La dangereuse loi sur le renseignement

**Il faut combattre les terroristes. Nul ne le conteste. Mais ne viennent-ils pas de remporter une certaine victoire sur notre société démocratique ? En instaurant un système de surveillance généralisée, la loi sur le renseignement qui a été promulguée le 25 juillet dernier constitue en effet un net recul des libertés.**

Henri LECLERC, président d'honneur de la LDH

**L**a loi sur le renseignement promulguée le 25 juillet, que le gouvernement a fait voter dans la précipitation, restreint de façon drastique le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. Elle a pourtant reçu, pour l'essentiel, l'approbation du Conseil constitutionnel. Ainsi se trouvent en partie justifiées les arguties des fanatiques qui assassinent au nom de Dieu, pour lesquels les droits de l'Homme n'existent pas et ne seraient que des leurre pour protéger nos richesses, l'exploitation de la misère du monde et notre intolérance aux autres. Si, comme l'a dit le Premier ministre, nous sommes «confrontés à une guerre contre le terrorisme, contre l'islamisme radical, contre le djihadisme», ce serait une raison de plus pour ne pas céder sur ce qui est le fondement de notre société, le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme. Certes, on ne lutte pas contre le terrorisme avec la seule arme des bons sentiments et il est incontestable que nos services de renseignement doivent disposer de moyens techniques et juridiques suffisants pour prévenir, autant que faire se peut, les actes criminels. Mais pas n'importe comment, ni à n'importe quel prix.

*Le Conseil constitutionnel s'est contenté de dire que les atteintes au respect de la vie privée prévues et organisées par la loi devront «être proportionnées à l'objectif poursuivi». Cette réserve laisse une marge d'appréciation bien peu définie...*

La majorité précédente avait pris l'habitude, à chaque crime terroriste, de répondre à l'émotion de l'opinion par le vote en urgence d'une loi répressive peu soucieuse du respect des principes fondamentaux du droit pénal. Après des années de vive critique de ces comportements lorsqu'elle était dans l'opposition, l'actuelle majorité les a repris, répliquant aux assassinats antisémites de Mohammed Merah perpétrés à Toulouse, en mars 2012, par une loi du 21 décembre 2012 «relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme». Cela n'a évidemment pas barré la route aux assassins et après les nouveaux crimes commis le 25 mai 2014 par Mehdi Memmouche au Musée juif de Belgique à Bruxelles, le gouvernement de gauche a fait voter, toujours selon la procédure accélérée, le 23 novembre 2014, la loi «renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme».

## Une loi sur le renseignement votée en force

Encore plus répressive que les précédentes, elle n'a guère servi jusqu'à présent qu'à permettre d'envoyer en prison, selon la procédure expéditive de la comparution immédiate, des imbéciles, des ivrognes ou des gamins. Ils avaient seulement tenu des pro-

pos choquants à propos des massacres des 7 et 9 janvier 2015 à *Charlie Hebdo* et à l'Hyper casher de la porte de Vincennes à Paris. Il est donc vrai que l'inflation des lois répressives au détriment de nos valeurs ne pouvait continuer à être la seule réponse de l'Etat aux agressions terroristes. Il fallait, là aussi, penser à la prévention. Un rapport d'information d'une commission parlementaire sur les problèmes juridiques posés par l'organisation efficace et sûre des services de renseignement avait été réalisé en 2013. Il aurait pu permettre d'ouvrir un débat approfondi du Parlement et une réflexion de la société civile et des citoyens. Au lieu de cela, le gouvernement a fait voter ce texte à la hussarde, une nouvelle fois selon la procédure accélérée prévue par la Constitution. Entre le 9 mars, date de dépôt du projet, et le 24 juin, date du vote définitif, il se sera déroulé à peine plus de trois mois. Des modifications, non prévues, non discutées sérieusement, au gré d'amendements de dernière minute déposés souvent par le gouvernement, ont été apportées au texte jusque devant la Commission mixte paritaire, qui n'est pas prévue pour cela. Cette procédure accélérée, comme l'a fait observer la Commission nationale consultative

des droits de l'Homme (CNCDH), « ne permet pas un fonctionnement normal du Parlement, dès lors qu'elle restreint considérablement le temps de réflexion et de maturation nécessaire au débat démocratique, et nuit, par ricochet, à la qualité de la loi »<sup>(1)</sup>. Et ce d'autant plus qu'une telle loi juge nécessaire, dans l'intérêt général et pour la protection de l'ordre public, de prescrire une limitation des droits et libertés fondamentaux. Il n'a été tenu aucun compte de l'opposition ferme des associations de défense des droits de l'Homme dont la Ligue des droits de l'Homme, Amnesty international, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature et l'Observatoire des libertés et du numérique, mais aussi des autorités administratives indépendantes comme la CNCDH, le Défenseur des droits et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), qui ont émis d'importantes réserves. Ces autorités n'ont pourtant pas la réputation d'être irresponsables.

### Un champ d'application vaste et imprécis

Le champ d'application de la loi, même si certaines de ses dispositions sont limitées à la prévention du terrorisme, est par ailleurs extrêmement large et flou :

- « l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale;
- les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère;
- les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France;
- la prévention : du terrorisme; des atteintes à la forme républicaine des institutions, des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous; des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la

*paix publique; de la criminalité et de la délinquance organisées; de la prolifération des armes de destruction massive».*

Le Conseil constitutionnel, constatant qu'en tous ces domaines il existe des infractions pénales, s'est contenté de dire que les atteintes au respect de la vie privée prévues et organisées par la loi devront « être proportionnées à l'objectif poursuivi ». Cette réserve laisse subsister, il faut bien le constater, en matière d'atteinte à une liberté fondamentale, une marge d'appréciation bien peu définie. Notons que le Conseil constitutionnel a tout de même annulé une disposition proprement aberrante autorisant les services de police à mettre en place les dispositifs intrusifs prévus par la loi, sans la moindre autorisation, lorsqu'ils se trouvaient en face d'une « urgence opérationnelle ». Selon le Conseil, la loi portait là « une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances ». On le voit, la proportionnalité est bien une notion en grande partie subjective.

### Des « boîtes noires » aux IMSI-catchers

Le système mis en place par la loi est d'abord celui d'une extension considérable des moyens techniques dont disposeront les services pour surveiller l'ensemble des communications électroniques ou informatiques et ainsi repérer, au passage, les traces d'une activité criminelle. C'est un peu comme les caméras qui observent la vie de la cité, mais de façon infiniment plus intrusive puisque ce n'est pas l'espace public qui est l'objet d'une surveillance généralisée mais la vie privée pénétrée par effraction. Les dispositifs prévus sont techniquement difficilement accessibles au citoyen non informé, ne serait-ce que du fait du vocabulaire quasi cabalistique employé. Ainsi vont être mis en place des

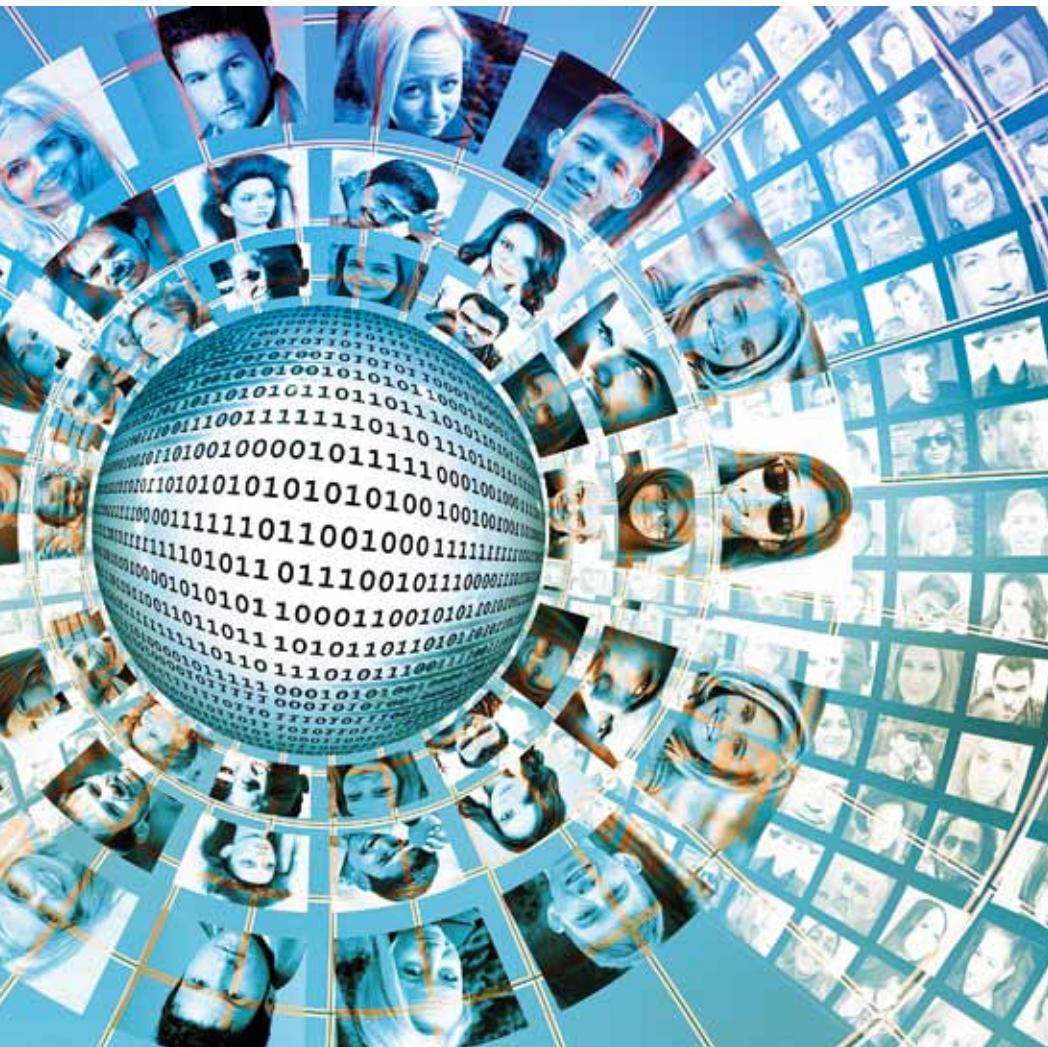
*Cette loi va-t-elle être autre chose qu'une opération de communication destinée à faire apparaître une volonté politique de mener une « guerre de civilisation » par tous les moyens, y compris en remettant en cause certaines de nos valeurs fondamentales ?*

(1) Assemblée plénière de la CNCDH, le 16 avril 2015. Avis adopté à l'unanimité.



© LICENCE E.C.C

« traitements automatisés » sur les réseaux des fournisseurs d'accès à internet; c'est-à-dire que vont être installés chez les opérateurs des matériels, surnommés par les journalistes les « boîtes noires », par lesquels des algorithmes, en fait des logiciels analysant automatiquement des informations, vont surveiller les flux. Ils ne s'intéresseront pas en principe aux données, c'est-à-dire au contenu des messages, mais uniquement aux métadonnées, des signaux divers faibles (fournissant des renseignements de manière indirecte) comme la géolocalisation, l'adresse, l'heure et la durée de connexion etc. Celles-ci sont, pour les spécialistes, tout aussi révélatrices. Et puis il y a les « IMSI-catchers », instruments qui permettent de capter, dans une zone géographique déterminée, les données de connexion de toutes les personnes détenant un périphérique



électronique (téléphone cellulaire, ordinateur, tablette etc.). L'interception des correspondances émises par la voie électronique peut viser non seulement une personne soupçonnée mais aussi son entourage. Ce ne sont là que des exemples.

La question primordiale est celle du contrôle de ces mécanismes intrusifs et portant atteinte à des libertés. La loi instaure, pour cette fonction, une Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) composée de deux députés, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat, deux magistrats et une personnalité qualifiée. C'est une autorité administrative indépendante. Ainsi, il n'y a pas de juge au sens judiciaire, et cela malgré les dispositions de l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle. Certes, la rédaction ambiguë de l'article 66 a permis

***Vont être installés chez les opérateurs des matériels, surnommés par les journalistes les « boîtes noires », par lesquels des algorithmes (logiciels analysant automatiquement des informations) vont surveiller les flux.***

(2) *Le Monde*, 24 juillet 2015.

depuis longtemps au Conseil constitutionnel de limiter cette prérogative à la liberté d'aller et venir, considérant que cette garantie ne concerne pas toutes les libertés. Ainsi, le respect de la vie privée serait une « liberté personnelle » et non une « liberté individuelle ». Ce sophisme lui permet aujourd'hui d'accepter l'exclusion du juge judiciaire du contrôle des atteintes à la vie privée, considérée seulement comme une liberté personnelle protégée par la Déclaration des droits de l'Homme, mais non comme une « liberté individuelle » ! Le Conseil d'Etat qui peut être, selon la loi, une instance de recours dans des conditions complexes, n'est pas dépourvu de grandes qualités, mais il n'est pas un organe de l'autorité judiciaire.

La Commission de contrôle ne donne que des avis. C'est le Premier ministre qui décide. Il faut

ici rappeler le propos de Jean-Marie Delarue, conseiller d'Etat, qui préside aujourd'hui la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), organisme appelé à disparaître<sup>(2)</sup> et qui autorisait les écoutes téléphoniques administratives avant la présente loi.

### **Une opération de communication politique**

Rendant son rapport annuel le 22 juillet, il a fait observer que lorsque sa Commission donnait un avis défavorable à une écoute, dans plus du quart des cas, le Premier ministre ne suivait pas cet avis et autorisait l'écoute. Qu'en sera-t-il demain, quand on sait que les recours offerts aux personnes sont forcément inopérants puisque nul ne sait qu'il est surveillé, et que celui réservé à la Commission, dont l'avis n'a pas été suivi, est limité par une procédure complexe ?

Cette loi va-t-elle être autre chose qu'une opération de communication destinée à faire apparaître spectaculairement une volonté politique de mener une « guerre de civilisation » par tous les moyens, y compris en remettant en cause certaines de nos valeurs fondamentales ? Le recours du président de la République, qui ne contestait évidemment pas la loi, n'était lui aussi qu'une opération de communication politique. Le recours fait par cent dix députés, la plupart de droite, à quelque chose de dérisoire, voire de cocasse, quand on sait l'obsession sécuritaire dont ont fait preuve les précédentes législatures dans un déluge de lois restreignant les libertés. Le Conseil constitutionnel, qui sait parfois s'élever au-dessus de sa tradition conservatrice, s'est incliné. Que craignez-vous, nous dit-on, « le Premier ministre qui se voit accorder par cette loi des pouvoirs presque discrétionnaires pour autoriser des actes gravement intrusifs dans la vie des citoyens est un démocrate ». Aujourd'hui peut-être, mais demain ? ●